

RAPPORT N° 98/1-18
au Conseil Municipal

OBJET

RÉSILIATION DU MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE STCR POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DE LA PISCINE DU CHAUDRON (LOT 1)

- AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ NÉGOCIÉ

Un marché négocié de travaux d'un montant de 3 491 032,04 F TTC a été passé le 23 Décembre 1997 avec l'entreprise S T C R , conformément à l'article 104-I.2 du Code des Marchés Publics, après Appel d'Offres infructueux, pour l'extension et la rénovation des bâtiments de la Piscine du Chaudron (LOT n°1 : Bâtiment et VRD).

Le programme des travaux de cette opération portant sur la mise en conformité aux normes sanitaires des bâtiments de la piscine, afin d'accueillir les Jeux des Iles en AOUT 1998, a été approuvé par le Conseil Municipal du 27 Juin 1997.

L'ordre de service de commencer les travaux a été donné le 2 Janvier 1998, pour une durée totale contractuelle de 5 mois (1 mois de préparation de chantier + 4 mois de travaux) donc avec une date effective de démarrage des travaux au 2 Février 1998.

L'entreprise n'a pas produit les attestations d'assurances de garantie décennale et responsabilité civile obligatoires et valables à la date d'ouverture du chantier et n'a pas été en mesure de démarrer les travaux conformément à l'ordre de service n°1. La mise en demeure que j'ai adressé au titulaire du marché le 3 Février dernier étant restée sans effet dans le délai fixé à 8 jours compte tenu de l'urgence, la défaillance de l'entreprise est donc constatée . Le marché de travaux a été résilié aux torts exclusifs de l'entreprise à date du 19 février 1998.

Compte tenu de l'urgence justifiée par la nécessité de terminer les travaux fin Juillet 1998 pour les Jeux de Iles de l'Océan Indien une consultation d'entreprises a été lancée en application de l'article 104-I.3ième alinéa du Code des Marchés Publics, après avis favorable de la Commission Municipale d'Appel d'Offres en date du 13 FÉVRIER 1998 sur la procédure adoptée.

Il vous est demandé en conséquence :

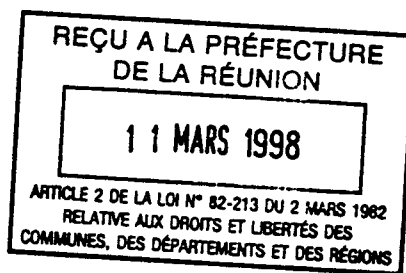
RAPPORT N° 98/1-18

- de valider la résiliation de ce marché de travaux passé avec l'entreprise STCR à la date du 19 février 1998, à ses torts exclusifs compte tenu de sa défaillance et conformément à l'article 49 du CCAG Travaux;

- de m'autoriser compte tenu de l'urgence après consultation d'entreprises, à passer un marché négocié de travaux avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse, en application de l'article 104-1.3 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/1-18
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 Février 1998**

OBJET

RÉSILIATION DU MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE STCR POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'EXTENSION DE LA PISCINE DU CHAUDRON (LOT 1)

- AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ NÉGOCIÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 98/1-18 du Maire;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire ;

présenté au nom des Commissions Culture/Animation/Sports/Ecoles et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(2 abstentions - dont 1 par procuration)**

ARTICLE 1

Valide la résiliation de ce marché de travaux passé avec l'entreprise S T C R à la date du 19 février 1998 , à ses torts exclusifs compte tenu de sa défaillance et conformément à l'article 46 du CCAG Travaux;

DELIBERATION N° 98/1-18

ARTICLE 2

Autorise le Maire compte tenu de l'urgence après consultation d'entreprises, à passer un marché négocié de travaux avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse, en application de l'article 104-1.3 du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,

le 08 MARS 1998.

LE MAIRE
Michel TAMAYA

